

Statuts coordonnés de l'asbl Peluche

parus au Moniteur Belge du 12/07/2004

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2004 a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'association. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

Titre 1 : NOM – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Nom

L'Association porte le nom de « *PELUCHE* », *Association Sans But Lucratif* ; en Néerlandais « *PLUCHKE* », *Vennootschap Zonder Winstgevende Doel*.

Article 2 – Siège social et durée

Le siège social de l'association est fixé rue du marteau 19 à 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 3 – But(s)

L'association a pour but social de permettre l'épanouissement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Peluche propose notamment son aide aux associations qui interviennent dans le cadre du décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991 (ou de tout autre texte réglementaire à ce sujet) et qui 1 : apportent une aide aux jeunes et aux familles en difficulté, par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie ; et/ou 2 organisent l'accueil collectif et l'éducation des jeunes qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu de vie ; et/ou 3 : mettent en oeuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des jeunes dans leur milieu de vie ; et/ou 4 : assurent la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social des jeunes qui vivent en logement autonome.

L'association essaie d'atteindre son but notamment via :

- des activités de suivi individuel (remédiation scolaire, parrainage, accueil ponctuel, financement de la scolarité et/ou de formations, accompagnement en logement autonome, etc...)
- des activités de groupe régulières ou ponctuelles (activités sportives, activités culturelles, etc...)

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but social. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, elle peut notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but social.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Titre 2 : LES MEMBRES

Article 4 – Admission des membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes déjà membres à la date du présent acte,
- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple et répondant aux conditions suivantes :
 - Être majeur ;
 - Être de bonnes moeurs ;
 - Manifester un intérêt suffisant pour les buts de l'association : notamment souscrire à la charte des bénévoles et respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Les membres effectifs sont admis par décision du conseil d'administration après lui avoir adressé une lettre de motivation datée et signée, par la poste, courriel, télécopie ou remise en mains propres. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Article 5 – Cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 500 euros.

Article 6 – Démission, exclusion, suspension des membres

Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par lettre recommandée ou remise en main propre signée et datée.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, le défaut d'être présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives (pour les membres effectifs), les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - Nomination, fonctions, révocation, vacance

Le conseil d'administration est composé de minimum trois et de maximum sept administrateurs, qui sont membres de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans et peuvent, à tout moment être démis par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président éventuellement un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si, par démission volontaire, expiration du délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de(s) la personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Article 8 – Convocations – Voix - PV

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont communiquées par un administrateur par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur mais, une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Dans des cas d'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit de la majorité des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par courriel, téléfax ou lettre.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président ou deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif peut en prendre connaissance, mais sans déplacement, en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Article 9 – Compétences – Gestion journalière - Représentation

Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)- ou à un ou plusieurs tiers, dont il fixera les pouvoirs - et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

L'association est valablement représentée dans tous les actes autres que ceux de gestion journalière soit par :

- tout administrateur agissant individuellement qui signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration et qui en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.
- par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un administrateur pouvant agir individuellement.

Titre 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Compétences - Présidence

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur mandaté.

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'exclusion d'un membre effectif, l'approbation des comptes et budgets, la dissolution volontaire de l'association, la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires le cas échéant, la transformation de l'association en Société à Finalité Sociale, et tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 – Convocations – Ordre du jour - PV

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requiert. Elle est au minimum convoquée une fois par an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du premier semestre de chaque année.

L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les 3 mois qui suivent la demande.

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par un administrateur ou un cinquième des membres effectifs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, courrier électronique, téléfax ou par lettre recommandée, au minimum quinze jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit également figurer à l'ordre du jour.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être abordés.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Titre 5 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 12

Un règlement d'ordre intérieur peut-être établi par le conseil d'administration.

Titre 6 : EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 13

L'exercice social de l'association s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présente à l'assemblée générale pour approbation.

Titre 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 14

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 15

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association qui poursuit un but similaire.

Article 16

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, reste soumis à la *Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002*.